



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 8607

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin desire appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés pratiques que peuvent rencontrer certains débiteurs dans leurs relations avec les huissiers de justice. En effet, ces derniers ne sont pas tenus par la loi de présenter aux débiteurs le détail de l'utilisation des sommes que ceux-ci leur versent. Nombre de débiteurs ne savent plus alors où ils en sont du paiement de leur dette, ni quels honoraires et frais ont été perçus par l'huissier chargé du recouvrement. Pour une plus grande transparence et pour éviter malentendus et incompréhensions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information des débiteurs quant à l'utilisation des fonds perçus vis-à-vis de chacun des créanciers éventuels.

Texte de la réponse

Aucun texte n'impose effectivement aux huissiers de justice chargés d'encaisser les sommes d'argent dues par les débiteurs d'informer ces derniers de l'affectation des sommes reçues. La seule obligation mise à la charge des huissiers de justice résulte de l'article 25 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié, qui prévoit qu'avant tout règlement les huissiers de justice sont tenus de remettre aux parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables. Rien n'empêche toutefois les débiteurs de solliciter des explications précises sur le détail des sommes restant dues, tant au titre de leur dette qu'à celui d'emoluments, ainsi que sur leur utilisation effective. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 27 du décret susvisé fait obligation aux huissiers de justice, sous peine de sanctions disciplinaires, d'adresser toute somme remise en paiement pour le compte d'un créancier dans le délai maximum de deux mois. Cela précise, il doit être souligné que la chancellerie a mis en place en juillet 1993 un groupe de travail chargé d'une réflexion sur la clarification et la simplification du tarif des huissiers de justice. Le texte issu de cette réflexion tiendra bien entendu compte de la nécessité d'améliorer la qualité et la transparence des relations entre les huissiers de justice et leur clientèle.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8607

Rubrique : Huissiers de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4338

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 272